

Réunion du Conseil Général du 26 mai 2014 - Annexe à la délibération concernant la révision du dispositif d'avances sans intérêts des collectivités à ALSABAIL pour l'immobilier d'entreprises

Opérations éligibles

Construction ou acquisition par ALSABAIL de bâtiments destinés à des entreprises dont les activités relèvent de l'industrie, de la transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, des transports et de la logistique, de la recherche ou de l'ingénierie ainsi qu'à des entreprises de haute technologie ou tertiaires prestataires de services à l'industrie, ou, dans des conditions particulières, à des sociétés civiles immobilières (qui s'engagent à louer le bâtiment à une entreprise répondant aux conditions prévues ci-avant).

Nature de l'aide départementale et conditions d'intervention

Avance sans intérêts, accordée à la société d'économie mixte ALSABAIL, l'avantage correspondant étant répercuté sur les loyers du crédit-bail.

Durée de l'avance :

Cette avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise :

- sur huit ans avec trois de différé d'amortissement,
- sur dix ans avec un an de différé d'amortissement,
- sur douze ans sans différé d'amortissement,
- sur quinze ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise.

Taux d'intervention global (du département et de la commune ou du groupement de communes concernés, clé de répartition à définir au cas par cas) :

Le taux de l'avance est fixé au cas par cas, en fonction de l'opportunité du projet pour le territoire et de son impact sur la création ou le maintien d'emplois.

Le taux d'intervention est compris entre 15% et 50% du coût du projet immobilier.

A l'intérieur de cette fourchette, une bonification de 5% sera accordée aux projets immobiliers à haute performance énergétique, au regard des labels de référence (BBC, HQE, ...).

Modalités d'attribution et de versement

Les conditions d'octroi de cette avance donneront lieu à l'établissement d'une convention associant ALSABAIL, l'entreprise (et la SCI le cas échéant), la commune ou le groupement de communes et le Département.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du décret du 28 août 2007 sur les aides à l'investissement immobilier, codifié aux articles R. 1511-4 et suivants du CGCT, décret qui se réfère au règlement 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 modifié par les règlements 364/2004 et 1976/2006 respectivement du 25 février 2004 et du 20 décembre 2006 pour les PME, au règlement 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 relatif aux aides à finalité régionale et au règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis.